

rans en nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, même à ceux demeurans hors de nôtre Royaume, d'acquérir lesdites rentes, ainsi que nos propres Sujets, pour en jouir & disposer entre vifs par testament, donation ou autrement, en principaux & arrérages; & au cas qu'ils n'en eussent pas disposés de leur vivant, voulons, que leurs héritiers, donataires, légataires, ou autres leurs représentans, leur succèdent encore qu'ils fussent étrangers & non régnicoles, même qu'ils fussent sujets de Princes & Etats avec lesquels nous pourrions être en guerre; & en conséquence voulons que lesdites rentes soient exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, droits d'aubaine, bâtardise, confiscation & autres qui pourroient nous appartenir, auxquels nous avons renoncé & renonçons. Lesdites rentes seront exemptes du vingtième & des deux sols pour livre du dixième, & ne pourront être retranchées ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Les Capitaux desdites rentes seront remboursés en deniers comptans, dans le cours de 12 années, & en 24 payemens de six mois en six mois, dont le premier se fera au 1. Juillet de l'année prochaine 1750, & les suivans au 1. Janvier & 1. Juillet de chaque année, à raison d'onze cens mille livres pour le premier payement, de pareille somme d'onze cens mille livres pour chacun des 23 payemens subséquens, & par augmentation de la somme à laquelle se trouveront monter les arrérages des Capitaux remboursés.

Une Ordonnance du Roi a été publiée dans le même-tems au sujet du respect dû aux Eglises. Il y est dit « Que Sa Majesté étant informée » que les Ordonnances des Rois ses Prédécesseurs, même celles que Sa Majesté a rendues